

# Loi de finances 2025

---

Principales Mesures fiscales

Janvier 2025

# Sommaire

---

I	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
II	IMPÔT SUR LES REVENUS
III	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
IV	DROITS D'ENREGISTREMENT
V	MESURES SPÉCIFIQUES
VI	MESURES COMMUNES
VII	TAXE PARAFISCALE



# I. Impôts sur les sociétés (1/2)

## 1. Élargissement du champ d'application de l'IS

### a) Sociétés en participation

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2025 (LF 2025), les sociétés en participation, n'ayant pas la personnalité morale, étaient exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés, sauf en cas d'option irrévocable pour cet impôt. Les associés de ces sociétés devaient intégrer leur part de résultat dans leur propre déclaration d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS), selon qu'ils étaient des personnes physiques ou morales.

Dans le cadre de l'harmonisation des régimes fiscaux, la LF 2025 a rendu obligatoire l'assujettissement à l'IS pour les sociétés en participation regroupant plus de cinq (5) associés personnes physiques ou comprenant au moins une personne morale.

Par ailleurs, la LF 2025 impose aux autres sociétés en participation non soumises à l'IS de tenir une comptabilité. Elle exige également que leurs associés joignent à leurs déclarations annuelles de revenu global les documents comptables de ces sociétés, permettant ainsi de déterminer leur quote-part dans le résultat net réalisé.

### b) Groupements d'intérêt économique (GIE)

À ce jour, les GIE sont exclus de l'IS, sauf en cas d'option irrévocable. La LF 2025 a introduit une nouvelle mesure visant à soumettre ces groupements à l'IS, avec une imposition répartie entre les personnes morales membres, à proportion de leur part dans le résultat net. La LF introduit également l'obligation pour les GIE de joindre à leur déclaration fiscale un état de répartition des résultats, précisant pour chaque membre sa raison sociale, son adresse, son numéro d'identification fiscale, et sa part dans le résultat net.

### c) Sociétés imposables à l'IS sur option irrévocable

La LF 2025 a modifié l'article 2-II du CGI pour permettre aux sociétés en participation avec moins de six associés, aux sociétés en nom collectif, et aux sociétés en commandite simple constituées au Maroc, composées exclusivement de personnes physiques, de choisir l'imposition à l'IS sur option irrévocable. L'article 18 du CGI est également modifié pour préciser que ces sociétés seraient imposées en leur propre nom, à leur siège social ou principal établissement, en cas d'option pour l'IS.

## 2. Clarification des personnes exclues du champ d'application de l'IS

La LF 2025 a modifié l'article 3-1° du CGI pour préciser que les sociétés en participation avec moins de six associés, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc, composées exclusivement de personnes physiques, sont exclues de l'IS, sauf en cas d'option prévue à l'article 2-II du CGI.

## 3. Extension des exonérations en matière d'IS

La LF 2025 a ajouté de nouvelles exonérations à l'article 6-I du CGI, notamment pour :

- Les représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations conformes à leurs statuts.
- Les revenus des bénéfices de ces représentations versés, mis à disposition, ou inscrits au compte de la FIFA ou de ses entités affiliées.
- Les produits bruts mentionnés à l'article 15 du CGI, versés ou inscrits au compte de la FIFA ou de ses entités affiliées non-résidentes, par les représentations établies au Maroc.

# I. Impôts sur les sociétés (2/2)

## 4. Augmentation de la valeur des véhicules de transport de personnes admise en déductibilité fiscale

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2025, le CGI prévoyait que pour les véhicules de transport de personnes, la valeur admise en déductibilité fiscale ne doit pas dépasser la somme de **300,000 MAD TTC**. Cette limitation a été portée à **400.000 MAD** par la LF 2025, la déduction restant étalée sur **cinq ans**.

## 5. Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des Groupes

La LF 2025 a modifié et complété les dispositions des articles 20-bis et 161 bis-I pour introduire les mesures suivantes:

- **La modification du seuil de détention** : baisse du seuil de détention par la société mère de manière continue directement ou indirectement, de 80% à deux tiers (2/3).
- **L'évaluation des immobilisations transférées** : Les immobilisations peuvent être transférées à leur valeur nette comptable (VNC);
- **La clarification de la notion de « transfert des immobilisations »** : Le transfert s'entend de l'apport en contrepartie de l'octroi de titres.
- **La consécration de la règle du sursis de paiement d'IS** : Le bénéfice du sursis de paiement d'IS sur la plus-value nette réalisée, au lieu du différé d'intégration dans le résultat fiscal.

# Sommaire

---

I	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
II	IMPÔT SUR LES REVENUS
III	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
IV	DROITS D'ENREGISTREMENT
V	MESURES SPÉCIFIQUES
VI	MESURES COMMUNES
VII	TAXE PARAFISCALE



# II. Impôts sur les revenus (1/4)

## 1. Élargissement des catégories de revenus imposables en matière d'IR

La LF 2025 a complété l'article 22 du Code Général des Impôts (CGI) en introduisant une nouvelle catégorie de revenus imposables. En plus des cinq catégories de revenus existantes, une 6<sup>ème</sup> catégorie, dénommée "autres revenus et gains", serait créée. Cette catégorie inclurait :

- **Les revenus évalués dans le cadre de l'examen de la situation fiscale globale des personnes physiques** (prévu par l'article 216 du CGI), dont la source reste non justifiée ;
- **Les gains en argent ou en nature provenant des jeux de hasard**, quelle que soit leur forme, ces gains en nature étant évalués à leur valeur réelle ;
- **Les revenus et gains divers issus d'activités lucratives** non classées dans les autres catégories de revenus existantes.

La LF 2025 a instauré également une retenue à la source libératoire de 30%, à appliquer par les établissements de crédit et organismes assimilés ou toute autre personne intervenant dans le paiement de ces gains de jeux de hasard de sources étrangers

Pour les gains de jeux de hasard de source marocaine, la LF 2025 a institué une contribution sociale de solidarité à la charge des établissements de jeux de hasard qui versent ces gains. Cette contribution est calculée au taux de 2% sur la base du résultat fiscal de ces établissements.

## 2. Révision des conditions d'exonération de l'indemnité de stage pour la promotion de l'emploi

Les nouvelles mesures de la LF 2025 portent sur :

- **L'élargissement de l'exonération d'IR** prévue par l'article 57- 16° du CGI, à tous les stagiaires, y compris les non-diplômés, pour une indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6 000 dirhams ;
- **La réduction de la durée de stage** éligible à cette exonération, **passant de 24 mois à 12 mois** ;
- **Le maintien de l'exonération pour l'indemnité de stage**, dans la limite de 12 mois, en cas de changement de l'employeur ;
- **L'exonération d'IR pour une période de 24 mois**, en cas de recrutement du stagiaire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, sur un salaire mensuel brut plafonné à **10 000 dirhams**.

Cette révision a pour objectif de promouvoir l'emploi et d'élargir les opportunités pour les jeunes stagiaires.

# II. Impôts sur les revenus (2/4)

## 3. La réforme de l'IR en vue de réduire la charge fiscale des contribuables et améliorer leur revenu

### A. Réaménagement du barème de l'impôt sur le revenu

- **Relèvement du seuil d'exonération** : La première tranche du barème concernant le revenu net exonéré est portée de **30 000 à 40 000 MAD**, permettant ainsi d'exonérer l'ensemble des revenus salariaux inférieurs à **6 000 MAD** par mois.
- **Révision des tranches du barème** : Les tranches du barème sont élargies, accompagnées d'une réduction des taux d'imposition pouvant aller jusqu'à 50 %.
- **Relèvement du seuil de retenue à la source sur les revenus fonciers** : Le seuil d'application de la retenue à la source sur les revenus fonciers est également augmenté, passant de **30 000 à 40 000 MAD**, en cohérence avec la réforme générale du barème.
- **Réduction du taux marginal** : Le taux marginal maximal de l'Impôt sur le Revenu (IR) est réduit de **38 % à 37 %**, offrant ainsi une légère baisse de la charge fiscale pour les hauts revenus.

Ces modifications se présentent comme suit:

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2025			Après l'entrée en vigueur de la LF 2025		
Tranche de revenu en MAD	Taux	Sommes à déduire	Tranche de revenu en MAD	Taux	Sommes à déduire
0 à 30 000	0%	0	0 à 40 000	0%	0
30 001 à 50 000	10%	3 000	40 001 à 60 000	10%	4 000
50 001 à 60 000	20%	8 000	60 001 à 80 000	20%	10 000
60 001 à 80 000	30%	14 000	80 001 à 100 000	30%	18 000
80 001 à 180 000	34%	17 200	100 001 à 180 000	34%	22 000
Au-delà de 180 000	38%	24 400	Au-delà de 180 000	37%	27 400

### B. Augmentation de la réduction d'IR au titre des charges de famille

Déduction du montant annuel de l'impôt en raison des charges de famille du contribuable, d'une somme **500 dirhams** par personne à charge et dans **la limite de 3 000 dirhams**. Le bénéfice de cette réduction pour six (6) personnes à charge a été maintenu.

### C. L'augmentation du seuil d'application de la RAS sur les revenus fonciers

Dans le cadre de l'harmonisation avec la réduction du barème progressif de l'IR, **le seuil d'exonération de la retenue à la source sur les revenus fonciers a été relevé de 30 000 à 40 000 dirhams**.

### D. Le relèvement du montant des bons représentatifs des frais de nourriture

La LF 2025 a relevé le montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation délivrées par les employeurs à leurs salariés, **de 30 à 40 dirhams journalier**, avec instauration de la possibilité de paiement desdits bons **par voie électronique**.

# II. Impôts sur les revenus (3/4)

## E. Exonération des pensions de retraites et des rentes viagères

La Loi de Finances 2025 introduit de nouvelles dispositions concernant les pensions de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des régimes de retraite de base :

- **Exonération totale de l'IR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026** : Les bénéficiaires de ces pensions et rentes viagères exonérées seront également dispensés de l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global, sous réserve qu'ils ne disposent d'aucun autre revenu.
- **À titre transitoire**: Une réduction de **50 % du montant de l'impôt dû** sur ces revenus sera appliquée pour l'année 2025.

Il convient de noter que cette exonération ne s'applique pas **aux pensions de retraite et rentes viagères issues des régimes de retraite complémentaire**, qui restent soumises à l'IR selon les conditions du droit commun.

## 4. Amélioration du régime d'imposition des revenus fonciers

La LF 2025 introduit une réforme du régime d'imposition des revenus fonciers, avec un nouveau système simplifié. **Les principales mesures comprennent** :

- Les contribuables peuvent choisir d'être imposés à un taux libératoire de **20 %**, remplaçant ainsi la retenue à la source actuellement appliquée, qui est de **10 % ou 15 %**.
- Les contribuables qui adoptent ce nouveau régime **seront dispensés de la déclaration annuelle de leurs revenus globaux** liés aux revenus fonciers.

Cette réforme a pour objectif de garantir l'équité fiscale et de simplifier le processus d'imposition, en particulier pour les salariés et les retraités.

## 5. Uniformisation du traitement fiscal des prestations de retraite complémentaire et d'assurance

La loi de finances pour 2025 met en place un traitement fiscal uniforme pour les prestations versées dans le cadre des contrats de retraite complémentaire, mentionnés à l'article 57-9°, ainsi que pour celles relatives aux contrats d'assurance vie, de capitalisation ou d'investissement Takaful, visés à l'article 57-10°.

Les prestations versées avant une durée de **8 ans** seront soumises à l'impôt sur le revenu (IR) par le biais d'une retenue à la source, selon les modalités suivantes :

- **Versement d'un capital** : la base imposable correspond à la différence entre le capital perçu et les cotisations versées.
- **Versement d'une rente certaine** : la base imposable correspond à la différence entre la rente versée et la part des cotisations afférentes à la période concernée.
- **Versement d'une rente viagère** : celle-ci est imposable selon les dispositions de droit commun.

**En cas de décès** ou d'invalidité de l'assuré, il n'est pas tenu compte de cette durée.



## II. Impôts sur les revenus (4/4)

### 6. Clarification de l'imposition des profits fonciers en cas d'expropriation par voie de fait

- La LF 2025 a clarifié l'imposition des profits fonciers résultant **d'expropriations par voie de fait** ou de **tout transfert de propriété** ordonné par une décision judiciaire ayant force de chose jugée.
- La LF 2025 a instauré l'obligation d'opérer une **RAS de 5% sur le montant brut total versé** à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 avec possibilité de l'imputer sur l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, **avec droit à restitution**.
- La déclaration des profits fonciers susvisés doit être produite dans les 30 jours qui suivent la date de l'encaissement du montant accordé,

### 7. Imposition des transferts d'immeubles du patrimoine personnel vers l'actif professionnel

La LF 2025 a clarifié le principe d'imposition du transfert d'immeubles ou des droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif professionnel de son entreprise (RNR/RNS). Cette clarification comprend les dispositions suivantes :

- **Imposition des profits fonciers** : Lorsque le transfert est effectué à une valeur supérieure au prix d'acquisition d'origine.
- **Exclusion des profits fonciers** : Le transfert effectué à la valeur d'origine de l'acquisition desdits immeubles et droits réels immobiliers sera exempté d'impôt sur les profits fonciers.

### 8. Clarification de l'éligibilité des opérations d'apport d'actions et de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière au bénéfice du régime incitatif relatif au sursis de paiement de l'impôt

Les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles, de leurs droits réels immobiliers ou de leurs actions ou parts sociales dans des **sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse**, à l'actif d'une société autre que les organismes de placement collectif immobilier (OPCI), **sont éligibles également au bénéfice du régime incitatif prévu à l'article 161 bis -II du CGI relatif au sursis de paiement de l'impôt sur le revenu au titre des profits réalisés lors des opérations d'apport**.

# Sommaire

---

I	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
II	IMPÔT SUR LES REVENUS
III	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
IV	DROITS D'ENREGISTREMENT
V	MESURES SPÉCIFIQUES
VI	MESURES COMMUNES
VII	TAXE PARAFISCALE



# III. Taxe sur la valeur ajoutée (1/2)

## 1. Harmonisation des dispositions relatives aux prestations de services à distance avec les bonnes pratiques internationales

La LF 2025 a apporté les modifications suivantes :

- La suppression du champ d'application des prestations fournies à distance à un client résidant à titre occasionnel au Maroc ;
- La définition des critères permettant d'établir la résidence fiscale au Maroc :
  - **Emission de la facture avec une adresse au Maroc ;**
  - **l'utilisation de l'adresse du protocole internet (IP) au Maroc ;**
  - **l'utilisation de l'indicatif téléphonique international du Maroc.**
- La modification de la périodicité du dépôt de la déclaration du chiffre d'affaires, en instituant le dépôt trimestriel

## 2. Augmentation de la part minimale du produit de la TVA affecté aux budgets des collectivités territoriales

La LF 2025 prévoit une augmentation de la part minimale du produit de la TVA allouée aux collectivités territoriales, passant de **30 % à 32 %**.

Cette mesure, inscrite dans le cadre de la loi-cadre n° 69.19 sur la réforme fiscale, vise à renforcer le développement territorial et à consolider la justice spatiale en améliorant les ressources des collectivités.

## 3. Imposition des levures sèches à la TVA au taux de 20% à l'intérieur et à l'importation

La Loi de Finances 2025 instaure **l'imposition des levures sèches** à la TVA au taux de **20 %**, tant à l'intérieur qu'à l'importation.

Cette mesure vise à garantir une concurrence équitable entre les produits importés et les produits locaux, ces derniers ne bénéficiant pas actuellement du droit à déduction.

## 4. Exonération des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle acquis par les sociétés foncières ou les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I)

La LF 2025 a élargi le champ de l'exonération de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction en l'étendant **aux sociétés foncières et O.P.C.I, créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction des établissements d'enseignement privé pour l'acquisition de leurs biens d'équipement à inscrire dans un compte d'immobilisation.**

La LF 2025 a **exclu du champ d'application de la TVA les locations portant sur les locaux non équipés acquis ou construits par des sociétés foncières ou des O.P.C.I,** créés exclusivement pour la réalisation des projets de construction des établissements d'enseignement précités.

# III. Taxe sur la valeur ajoutée (2/2)

## 5. Exonération de la viande fraîche ou congelée assaisonnée de la TVA sans droit à déduction

À partir du 1er janvier 2025, la LF 2025 **élargit l'exonération sans droit à déduction de la TVA à la viande assaisonnée.**

De plus, les assujettis à la TVA sous le régime de l'encaissement doivent, avant le 1er mars 2025, transmettre au service local des impôts une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2024, en précisant pour chacun d'eux le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la TVA en vigueur à la date d'exécution des opérations de ventes.

## 6. Exonération temporaire de la TVA sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles

Dans le but d'assurer un approvisionnement normal du marché national à des prix convenables, la Loi de Finances 2025 a introduit une mesure temporaire, **valable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**. Cette mesure **consiste en l'exonération de la TVA** sur les opérations d'importation des produits suivants dans les limites édictées par la loi :

- Les animaux vivants des espèces bovine, ovines, caprines et camélidés ;
- Les velles reproductrices et les génisses ;
- Les viandes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine fraîches ou réfrigérés ou congelées ;
- Le riz cargo importé par les industriels du secteur ;
- Les huiles d'olive de qualité vierge et extra vierge

Cette mesure vise à stabiliser les prix sur le marché national, affectés par la hausse des coûts de production liée à la sécheresse et à la pénurie de certains produits

# Sommaire

---

I	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
II	IMPÔT SUR LES REVENUS
III	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
IV	DROITS D'ENREGISTREMENT
V	MESURES SPÉCIFIQUES
VI	MESURES COMMUNES
VII	TAXE PARAFISCALE



# IV. Droits d'enregistrement (1/2)

## 1. Clarification du traitement fiscal applicable aux baux dont la durée est supérieure à 10 ans

Afin d'éviter les divergences d'interprétation, la LF 2025 a remplacé le terme "**bail emphytéotique**" par "**bail dont la durée est supérieure à 10 ans**" pour une meilleure lisibilité des textes fiscaux.

Révision de la base imposable pour les droits d'enregistrement :

- **Pour les baux de 10 à 20 ans** : la base est calculée sur le total des loyers correspondant à la durée du bail, majoré des charges.
- **Pour les baux de 20 ans et plus** : la base est fixée à 20 fois le loyer annuel, majoré des charges.

Dans tous les cas, ces baux restent soumis à un taux d'enregistrement de **6 %**.

## 2. Amélioration du mode de contrôle par les conservateurs de la propriété foncière des actes enregistrés

La Loi de Finances 2025 a instauré l'obligation de joindre aux actes soumis aux conservateurs de la propriété foncière une attestation d'enregistrement, établie selon un modèle défini par l'administration. Cette mesure vise à garantir l'accomplissement de la formalité d'enregistrement et, le cas échéant, le paiement des droits d'enregistrement et de timbre correspondants.

Par ailleurs, elle remplace l'expression « **conservateur de la propriété foncière et des hypothèques** » par « **conservateur de la propriété foncière** » pour simplifier la terminologie.

## 3. Institution d'une sanction applicable aux professionnels chargés d'accomplir la formalité de l'enregistrement par voie électronique

La LF 2025 a prévu les modifications suivantes :

- L'application d'une **amende de 1000 dirhams aux personnes accomplissant la formalité de l'enregistrement par procédé électronique** dans les situations suivantes :
  - **Non renseignement d'informations obligatoires ;**
  - **Renseignements d'informations incomplètes ou erronées ;**
  - **Non transmission de l'acte ou de la convention.**
- La détermination des informations devant être renseignées par les personnes accomplissant les formalités de l'enregistrement par procédé électronique sont précisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Non-application de l'amende précitée en cas de correction desdites omissions dans **un délai de 30 jours** à compter de la date d'enregistrement de l'acte ou de la convention.

## 4. Institution de l'obligation pour les notaires de transmettre les actes portant une signature électronique

La Loi de Finances 2025 a instauré l'obligation pour les notaires de transmettre par voie électronique à l'administration fiscale les actes portant leur signature électronique, en harmonie avec la procédure d'inscription aux livres fonciers de l'ANCFCC.

Cette mesure vient compléter l'obligation actuelle de présentation des registres minutes pour visa et de transmission électronique des copies d'actes.

# IV. Droits d'enregistrement (2/2)

## 5. Exonération des DE des opérations de cession à titre gratuit des biens immobiliers, au profit des familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés

La LF 2025 a consacré l'exonération des **droits d'enregistrement** relatifs aux actes constatant les opérations de transfert, à titre gratuit, desdits immeubles au profit des **familles de Chouhadas, des militaires mutilés lors des opérations et des militaires rapatriés et ralliés**, conformément aux Hautes Instructions Royales visant à régulariser leur situation juridique.

## 6. Exonération des actes de constitution des garanties au profit de l'administration fiscale relatives à tous les impôts

La LF 2025 a prévu la **généralisation de l'exonération des droits d'enregistrement** pour tous les actes et écrits relatifs à la constitution des garanties et hypothèques consenties en garantie du paiement des impôts, taxes et droits ainsi que pour ceux relatifs aux mainlevées délivrées par l'administration fiscale.

## 7. Clarification des droits d'enregistrement applicables aux opérations de restructuration des groupes de Sociétés

La LF 2025 a clarifié les dispositions de l'article 135 du CGI, en prévoyant que le **droit d'enregistrement fixe de 1.000 dirhams** s'applique aux opérations de **transfert et d'apport** réalisées dans les conditions prévues à l'article 161 bis du CGI.

# Sommaire

---

I	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
II	IMPÔT SUR LES REVENUS
III	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
IV	DROITS D'ENREGISTREMENT
V	MESURES SPÉCIFIQUES
VI	MESURES COMMUNES
VII	TAXE PARAFISCALE





# V. Mesures spécifiques

---

## 1. Prolongement de la période de paiement de la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV) à 60 jours

- La LF 2025 a allongé le délai de paiement de la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules (TSAV) **de 30 à 60 jours** pour les véhicules mis en circulation en cours d'année. Ce délai, calculé à partir de la date du récépissé de dépôt du dossier de carte grise auprès de la NARSA.
- Cette mesure vise à réduire les contentieux liés aux pénalités de retard.

## 2. Réduction de la taxe forestière

- La taxe forestière, qui est un prélèvement parafiscal sur l'exploitation des produits forestiers au Maroc, est réduite de **12 % à 6 %**. Cette diminution vise à soutenir le secteur forestier national.

# Sommaire

---

I	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
II	IMPÔT SUR LES REVENUS
III	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
IV	DROITS D'ENREGISTREMENT
V	MESURES SPÉCIFIQUES
VI	MESURES COMMUNES
VII	TAXE PARAFISCALE



# V. Mesures communes (1/2)

## 1. Clarification des effets juridiques de la notification électronique

- La LF 2025 a clarifié les dispositions de l'article 219-II du CGI, pour préciser **que la notification peut être effectuée également par procédé électronique** et que cette notification produit les mêmes effets juridiques que la notification habituelle.
- Par ailleurs, la LF 2025 a **supprimé le renvoi au texte réglementaire prévu à l'article 145-X du CGI** qui devait fixer les modalités d'application de tenue de l'adresse électronique, vu que la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques et son décret d'application n° 2-22-687, ont déjà prévu les modalités de tenue d'une adresse électronique auprès d'un prestataire de services de confiance.

## 2. Encadrement de la procédure d'accord à l'amiable entre l'administration et le contribuable lors des procédures fiscales

- La LF 2025 a instauré **un cadre juridique pour les accords à l'amiable en matière fiscale**, limités aux questions de fait relatives aux éléments d'imposition et excluant les questions de droit. Ces accords, conclus entre le contribuable et l'administration fiscale, **sont définitifs et irrévocables** devant la commission locale de taxation, la commission régionale du recours fiscal, la commission nationale du recours fiscal, l'administration fiscale et les tribunaux.
- **En cas de jugement définitif** ayant acquis force de chose jugée, l'accord à l'amiable précité **ne peut prévoir un montant de droits inférieur à celui fixé par ce jugement**, sauf si ce dernier n'a pas statué sur certains redressements liés à des questions de fait, lesquels peuvent alors être inclus dans un accord.

## 3. Institution d'un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc

La LF 2025 a institué un régime d'incitation fiscale en faveur des représentations de la FIFA au Maroc et des organismes qui lui sont affiliés, dans le cadre de l'implantation de son bureau régional permanent à **Rabat**.

- **Exonération totale et permanente de l'IS** au titre de l'ensemble de leurs activités ou opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts ;
- **Exonération de la RAS** sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés pour les produits distribués provenant de leurs bénéficiaires ;
- **Exonération de la RAS** sur les rémunérations versées à des résidents, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte de la FIFA ou de ses organismes affiliés non-résidents, par les représentations de la FIFA et ses organismes affiliés établis au Maroc ;
- **Exonération de la TVA avec droit à déduction**, à l'intérieur et à l'importation des biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les opérations réalisées ;
- **Exonération des droits d'enregistrement et de timbre** pour tous les actes passés ainsi que les titres de séjour délivrés à leurs représentants et leurs employés ;
- **Exonération de l'impôt sur le revenu** au titre des revenus salariaux et assimilés pour leur personnel n'ayant pas la nationalité marocaine.

# V. Mesures communes (2/2)

## 4. Extension du régime d'abattement sur les plus-values de cession d'actifs

Afin d'encourager les sociétés à réinvestir le montant global des produits de cession des éléments d'actif immobilisé, la LF 2025 **prolonge jusqu'à 2030 la mesure transitoire d'incitation au réinvestissement des produits de cession d'actifs immobilisés**, prévue à l'article 247-XXXV du CGI. Elle maintient l'abattement de **70 % sur la plus-value nette réalisée** lors de ces cessions, tout en élargissant son champ d'application aux terrains et constructions, précédemment exclus.

## 5. Révision des modalités d'application de l'impôt retenu à la source sur les produits d'actions, parts sociales et revenus assimilés

La LF 2025 a modifié les dispositions de l'article 247- XXXVII-C du CGI pour prévoir l'application de la retenue à la source aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués, comme suit :

- **12,50%**, pour les montants distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **11,25%**, pour les montants distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **10%**, pour les montants distribués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## 6. Élargissement des attributions des commissions locales de taxation

La LF pour l'année 2025 a institué une nouvelle catégorie de revenus imposables en matière d'impôt sur le revenu intitulé «**autres revenus et gains**».

Cette nouvelle catégorie a conduit à un élargissement des attributions des commissions locales de taxation qui sont désormais compétentes pour traiter les recours relatifs aux rectifications portant sur ces revenus et gains.

# Sommaire

---

I	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
II	IMPÔT SUR LES REVENUS
III	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
IV	DROITS D'ENREGISTREMENT
V	MESURES SPÉCIFIQUES
VI	MESURES COMMUNES
VII	TAXE PARAFISCALE



# VI. Taxes Parafiscales

---

## 1. Intégration des dispositions de la taxe spéciale sur le ciment au niveau du CGI

Afin de simplifier et de rationaliser les règles fiscales, conformément aux objectifs de la loi-cadre n°69-19 sur la réforme fiscale, la taxe spéciale sur le ciment, actuellement régie par des dispositions extérieures, a été intégrée dans le Code Général des Impôts (CGI).

### A. Champ d'application

Une taxe spéciale est appliquée au ciment, qu'il soit produit localement ou importé. La gestion de la taxe sur le ciment importé est assurée par l'administration des douanes et des impôts indirects.

### B. Liquidation et taux de la taxe

Pour le ciment produit localement, la taxe est calculée par les entreprises de production en fonction des quantités de ciment vendues et de celles utilisées en interne comme matières intermédiaires. Concernant le ciment importé, la taxe est liquidée selon les modalités douanières. Le taux de cette taxe est établi à 0,15 dirham par kilogramme de ciment.

## C. Obligations de déclaration et de versement

- ✓ Déclaration électronique mensuelle des quantités vendues ou utilisées.
- ✓ Paiement électronique de la taxe avant la fin du mois suivant la facturation des ventes ou l'utilisation interne.

### L'intégration de cette taxe dans le CGI vise notamment :

- ✓ L'attribution de la gestion de cette taxe à la DGI, et l'application des règles de recouvrement, de contrôle, de contentieux, de sanctions et de prescription prévues par le CGI.
- ✓ L'attribution de la gestion de cette taxe à l'ADII pour le ciment importé avec application des règles prévues en matière de douane pour la liquidation et la perception de la taxe sur le ciment.

Le produit de cette taxe reste affecté au compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds de solidarité habitat et intégration urbaine** ».



**Anass FALAH**  
*Associé*

Maroc Expertise SARL  
Casablanca- Morocco

Tel: +212 22 22 33 05  
Mobile: +212 661 09 07 30  
E-mail : [a.falah@marocexpertise.ma](mailto:a.falah@marocexpertise.ma)

**Louay EL FILALI**  
*Associé*

Maroc Expertise SARL  
Casablanca- Morocco

Tel: +212 22 22 33 05  
Mobile: +212 661 23 77 84  
E-mail : [l.elfilali@marocexpertise.ma](mailto:l.elfilali@marocexpertise.ma)

---

**MAROC EXPERTISE**  
**AUDIT - CONSEIL - ORGANISATION**  
10 Place des Nations Unies - Casablanca - Maroc  
**Tél :** + 212 522 22 33 05  
**Fax :** + 212 5 49 66 08  
[www.marocexpertise.ma](http://www.marocexpertise.ma)